

parties de Maître ..., déclare injurieux à leur égard le passage ci-dessus transcrit de l'acte du palais du 28 mars 1896 ; en ordonne la suppression ;

Condamne la Société de S.-B. aux dépens de l'incident pour tous dommages-intérêts.

TRIBUNAL DE MONS

27 mars 1897.

ACCIDENT MINIER. — PLANS INCLINÉS. — FREINS.

D. C. LE CHARBONNAGE DE S.-L.

Les faits ont été exposés comme suit dans l'assignation :

Le 20 avril 1894, le sieur R. D. travaillait au puits numéro 5, dans le troisième montant de la couche G du couchant à l'étage de 600 mètres.

Le porion G. avait chargé D. et l'ouvrier B. de mettre en bon état d'exploitation ce montement dont le mur (sol) était soufflé.

Ce porion ne leur a indiqué aucune précaution à prendre pour ce travail dangereux.

Qu'on le leur a fait exécuter pendant que le trait marchait, que l'entre-voie était trop étroite, le chariot vide heurtant le chariot plein, ces deux ouvriers voulant s'assurer si leur travail était bien exécuté, D. se trouvant en haut du croisement et B. au bas, firent remonter et descendre les chariots pour examiner si ceux-ci pouvaient passer.

Qu'il n'y avait aucune niche où D. eût pu se garer dans le cas où les chariots auraient remonté et dévalé avec trop de rapidité.

Le tourteur R. se trouvant seul au haut du montement ne fit pas le frein à temps ou ne le fit qu'imparfaitement, ayant glissé, prétend-il, sur le sol qu'il avait laissé s'imprégner d'eau.

Il n'y avait point de bascule au haut du plan incliné : une simple baïe de taille servait de barrière.

R. devait lancer le chariot et faire le frein, la prudence commandait que deux hommes fissent cette besogne, puisque l'on travaillait sur la voie.

Cela était d'autant plus prudent qu'à cet endroit le sol était rendu glissant par l'eau, que le frein n'ayant pas été fait à temps ou ne l'ayant été qu'imparfaitement, D. fut atteint par le chariot plein pesant vide 230 kilos et pouvant contenir 4 hectolitres de charbon. Il fut traîné jusque près de B.

C'est lorsque le tourteur R., D. et son compagnon étaient au travail depuis 14 heures que l'accident est survenu, car le travail n'étant pas terminé à minuit, le porion qui lui s'est retiré alors, a commandé aux ouvriers de

“ rebander „ (faire un second. poste de travail) et de ne point quitter leur besogne sans qu'elle fût complètement achevée.

Il n'y avait point de freineur spécial comme la bonne organisation du travail le demandait.

Le tourteur R. avait lancé son chariot avant de faire le frein.

D. eut la cuisse droite brisée, des côtes enfoncées et fracturées, des déchirures aux poumons et des contusions multiples sur le tronc et les membres inférieurs.

Les blessures ont eu pour conséquence un raccourcissement très prononcé de la jambe droite et une incapacité complète et définitive de travailler.

Le Tribunal a prononcé comme suit en date du 27 mars 1897.

Revu le jugement de ce tribunal en date du 17 janvier 1896, vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution du dit jugement, le tout en expéditions enregistrées ;

En ce qui concerne les reproches formulés par le demandeur ;

A. Dépositions des témoins R. et G. :

Attendu que si les faits articulés par le demandeur et dont la preuve a été ordonnée étaient reconnus exacts, il en résulterait que les deux témoins dont il s'agit se sont rendus coupables de fautes ayant pu avoir certaine influence sur l'accident : que R. et G. ont un intérêt direct à établir qu'ils n'ont commis aucune faute et qu'ils doivent échapper à toute responsabilité ; que, dans ces conditions, il convient d'accueillir les reproches élevés contre leurs dépositions ;

B. Dépositions des témoins P., B. et H. :

Attendu que ces trois témoins sont reprochés uniquement parce qu'ils sont ouvriers au charbonnage de la société défenderesse ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les ouvriers d'une société charbonnière ne sont pas vis-à-vis de celle-ci dans une dépendance habituelle et nécessaire, et qu'il est impossible de les assimiler aux serviteurs et domestiques dont s'occupe l'article 283 du Code de procédure ; que les reproches ne sont donc pas fondés ;

Au fond :

Attendu que le demandeur n'a pas atteint la preuve des faits de faute qu'il avait articulés à charge de la société défenderesse et de ses préposés ;

Attendu que les enquêtes n'ont nullement établi que le fait d'avoir installé un frein à levier sur la plate-forme supérieure du plan incliné constitue une faute ; que sous ce rapport l'ingénieur de l'admi-

nistration des mines, M. Larmoyeux, est d'accord avec les ingénieurs Demeure, Hostaert et Jacques, témoins de l'enquête contraire ; que vainement le demandeur voudrait faire rejeter du débat les déclarations de ces trois derniers témoins parce qu'ils se bornent à émettre des appréciations ; que le demandeur ayant allégué que le maintien d'un frein à levier constituait une faute d'exploitation, il était bien permis à la défenderesse d'invoquer les appréciations d'hommes compétents dans l'ordre de la preuve contraire ; que si même il était vrai de dire avec le demandeur que l'accident ne se fût pas produit dans le cas où le plan incliné aurait été muni d'un autre système de frein, il n'en résulterait pas que la défenderesse a commis une faute ; qu'en effet, chaque système présente ses inconvénients et ses dangers particuliers ; que la question de sécurité est essentiellement complexe et qu'il n'est pas démontré que le frein à levier soit plus dangereux que le frein à vis ou le frein à contrepoids ;

Attendu qu'il n'a pas été davantage établi que le travail ait été mal organisé ou mal surveillé, ni que pendant l'opération à laquelle se livrait le demandeur, le témoin Roosens aurait dû s'occuper exclusivement de la manœuvre du frein ; que rien n'indique non plus que l'accident soit la conséquence directe ou indirecte du surmenage, de l'excès de fatigue auxquels auraient été en proie les ouvriers de la société ; que l'installation du plan incliné n'était point défectueuse ; qu'aucun des éléments de la cause ne permet de dire que la défenderesse est en faute en ce qui concerne l'humidité du sol de la plateforme ; qu'il faut au contraire attribuer la chute de R. à un pur cas fortuit ; que d'ailleurs cette chute, qui a entraîné la descente rapide du chariot sur le plan incliné, n'aurait amené aucun accident si le demandeur n'avait pas commis l'imprudence de se tenir en aval du chariot plein au cours d'une expérience ayant pour but de vérifier comment se faisait la circulation des wagonnets de la voie redressée ;

Attendu que la défense de se tenir sur les plans inclinés durant la manœuvre des chariots est connue de tous les ouvriers ; qu'en violant cette défense, alors qu'il lui était si facile de remonter sur la plateforme et de suivre ensuite le chariot descendant, le demandeur a commis une faute lourde qui est la véritable cause de l'accident et dont il doit supporter seul toutes les conséquences :

Par ces motifs : le Tribunal, Donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves, déclare admis les reproches formés par le

demandeur contre les témoins R. et G., dit non admissibles les reproches formés par le dit demandeur contre les témoins P., B. et H. ; et statuant au fond, sans avoir égard aux dépositions des sieurs R. et G., déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE MONS

15 avril 1897.

OCCUPATION DE TERRAINS PAR UNE SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE

COMMUNE DE G. C. CHARBONNAGE DU N. DU F.

Attendu que par arrêté royal en date du 22 juin 1896, publié au *Moniteur belge* du 4 juillet suivant, la Société défenderesse a été autorisée à occuper pour les besoins de son exploitation une partie de terrain de 3 hectares 57 ares 50 centiares appartenant à la commune demanderesse :

Attendu qu'il résulte des documents du procès et des explications des parties que la défenderesse, conformément à l'arrêté royal précité, a établi sur la partie du terrain dont il s'agit un chemin public destiné à remplacer le chemin qui faisait partie de l'emprise ; que, de plus, elle a déversé sur le même terrain les matières stériles provenant de l'extraction et a creusé en cet endroit un bassin de décantation destiné à recevoir les eaux contaminées du charbonnage ;

Attendu qu'il résulte de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810 que le propriétaire du terrain occupé par l'établissement minier peut exiger de celui-ci l'acquisition du dit terrain, non seulement lorsque l'occupation dure depuis plus d'une année, mais aussi lorsque les travaux effectués ont rendu le bien impropre à la culture ;

Attendu qu'il est certain, dans l'espèce, que les travaux entrepris par la Société défenderesse ne sont pas les travaux passagers dont parle l'article 43 alinéa 2 de la loi précitée, et qu'il ne sera jamais question de régler l'indemnité au double du produit net de la terre ; que l'arrêté royal d'autorisation s'appuie sur la nécessité de l'établissement d'un terril, c'est-à-dire d'un état de chose définitif ; qu'enfin les travaux actuellement exécutés ont changé la nature du sol et l'ont rendu impropre à sa culture primitive :